

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral abrogeant l'astreinte du 28 février 2025
prise à l'encontre de la société TEINTURERIE DELALYS
pour son établissement situé à HOUPLINES**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1997 autorisant la société DELALYS à poursuivre l'exploitation d'une activité de teinture, blanchiment et apprêtage de matières textiles à HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 portant astreinte administrative pour le non-respect de l'article 14.2 de l'arrêté du 10 décembre 1997 et abrogeant l'arrêté préfectoral du 8 juillet 2024 portant astreinte administrative à la société TEINTURERIE DELALYS pour son établissement d'HOUPLINES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2025 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 12 février 2026 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel du 17 février 2026 et du 19 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. il a été constaté l'évacuation de l'intégralité des fûts de déchets entreposés dans le hangar situé à l'est du site d'exploitation ;
2. il a été constaté la présence de bâches souillées ayant servi de dispositifs de rétention pour les palettes de fûts de produits chimiques, l'inspection demande à l'exploitant de procéder à leur évacuation dans un délai de quinze jours à compter de la réception du rapport d'inspection et d'en justifier l'élimination dans une filière appropriée ;
3. l'exploitant a transmis à l'inspection un ensemble de soixante-dix-neuf bordereaux de suivi de déchets (BSD), il ressort que plus de 414 tonnes de déchets ont été évacuées, la majorité de ces déchets ont été classés par les sociétés de traitement comme déchets dangereux pour l'environnement ;
4. ces constats permettent d'abroger l'astreinte à compter du 21 janvier 2026 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 – Abrogation de l'astreinte du 28 février 2025

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2025 portant astreinte administrative à l'encontre de la société TEINTURERIE DELALYS – dont le siège social est situé 44 rue Roger Salengro à 94120 FONTENAY-SOUS-BOIS – de se conformer aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables pour son établissement situé sur la commune d'HOUPLINES, sont abrogées à compter du 21 janvier 2026.

Article 2 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire d'HOUPLINES ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'HOUPLINES et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-sanctions-2026>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **- 6 MARS 2026**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

